

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01210
Numéro SIREN : 901 045 971
Nom ou dénomination : 10REMOULEUR

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt 15103

10REMOULEUR

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Euros
Siège Social : 3 impasse du Belem
44100 NANTES
901 045 971 RCS NANTES
(ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente-et-un mai,

LES SOUSSIGNEES :

Identité	Nombre de parts sociales
La société GUESNEAU SERVICES	500
La société RHAPSODY IMMO	400
La société ARCHIMMO	100
TOTAL	1.000

APRES AVOIR :

- Exposé qu'elles sont les seules associées de la Société dont le capital est divisé en 1.000 parts sociales toutes de même valeur nominale,
- Constaté qu'aux termes de l'article 27 des statuts, « *les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte sous seing privé* »,
- Déclaré avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES CONCERNANT :

- Agrément du projet de cession des 500 parts sociales appartenant à la société GUESNEAU SERVICES au profit de la société LA FIGUE et agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- La démission de la société GUESNEAU SERVICES de ses fonctions de gérante ;
- La nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire ;
- Suppression du Titre IX des statuts devenu obsolète ;
- Insertion de la possibilité de signer électroniquement les procès-verbaux des décisions collectives des associés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

Les associées,

connaissance prise du projet de cession de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500, appartenant à la société GUESNEAU SERVICES au profit de la société LA FIGUE, moyennant un prix de cession de CINQ MILLE EUROS (5.000 €),

décident d'agréer ladite cession et d'agréer la société LA FIGUE, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège social se situe à NANTES (44100), 3 impasse du Belem, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 453 842 965, en qualité de nouvelle associée.

DEUXIEME DECISION

Les associées, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, et sous réserve de la réalisation de ladite cession de parts sociales, décident de modifier l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1.000) de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, et réparties entre les associés comme suit :

- *La société LA FIGUE
A concurrence de CINQ CENTS PARTS SOCIALES
Numérotées de 1 à 500, ci500 parts*

 - *La société RHAPSODY IMMO
A concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES
Numérotées de 501 à 900, ci400 parts*

 - *La société ARCHIMMO
A concurrence de CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 901 à 1.000, ci100 parts*
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit MILLE PARTS, ci1.000 parts*

TROISIEME DECISION

Les associées prennent acte de la démission de la société GUESNEAU SERVICES de ses fonctions de Gérante de la Société à compter du 31 mai 2023, et décident de nommer, en remplacement et pour une durée indéterminée à compter du même jour :

- La société LA FIGUE, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège social se situe à NANTES (44100), 3 impasse du Bélem, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 453 842 965.

La société LA FIGUE a déclaré accepter les fonctions de Gérante de la Société.

QUATRIEME DECISION

Les associées décident de supprimer le titre IX des statuts relatif à la nomination de la première gérante de la Société, celui-ci étant devenu obsolète.

CINQUIEME DECISION

Les associées décident d'intégrer dans les statuts la possibilité de signer électroniquement les procès-verbaux des décisions collectives des associés.

SIXIEME DECISION

Les associées, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décident d'insérer un alinéa 2 à l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 22. FORME**

[...]

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, respectant les exigences prévues à l'article 1367 du code civil. »

SEPTIEME DECISION

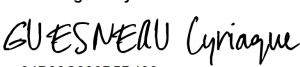
Les associées donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Le présent acte unanime sera consigné sur le registre des délibérations des associés de la Société.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associées par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil, lesquelles reconnaissent en outre que la transmission électronique dudit procès-verbal ainsi signé vaille preuve, entre elles, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document.

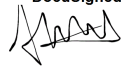
La société GUESNEAU SERVICES

Représentée par Monsieur Cyriaque GUESNEAU

DocuSigned by:

94B88C090B5D490...

La société RHAPSODY IMMO

Représentée par Monsieur Alexis GASCHIGNARD

DocuSigned by:

5DA8D67C931045F...

La société ARCHIMMO

Représentée par Monsieur Eric ARCHAMBAUD

DocuSigned by:

AE093838D1BE4ED...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 916C4B99F8D34A1FA1010341D85F1FE0
 Objet: 10REMOULEUR - PV DCU agrément cession
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 3
 Nombre de pages du certificat: 2
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 LISTEN AVOCATS
 URBAN QUARTZ
 22 rue de l'Alma
 RENNES, 35 35000
 slavat@listen-avocats.fr
 Adresse IP: 82.127.10.7

Suivi du dossier

État: Original
 31/05/2023 15:11:38

Titulaire: LISTEN AVOCATS
 slavat@listen-avocats.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

ARCHAMBAUD Eric
 earchambaud@guesneau.com
 daf

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 AE093838D1BE4ED...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 90.115.63.18

Horodatage

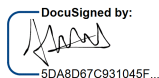
Envoyée: 31/05/2023 19:25:09
 Consultée: 31/05/2023 20:38:37
 Signée: 01/06/2023 09:42:50

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

GASCHIGNARD Alexis
 rhapsodyimmo@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

 5DA8D67C931045F...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
 En utilisant l'adresse IP: 110.173.188.118
 Signé à l'aide d'un périphérique mobile


Envoyée: 31/05/2023 19:25:09
 Consultée: 01/06/2023 04:51:14
 Signée: 01/06/2023 04:51:48

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

GUESNEAU Cyriaque
 cguesneau@guesneau.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

 94B88C090B5D490...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 176.162.250.30

Envoyée: 31/05/2023 19:25:08
 Consultée: 05/06/2023 08:33:09
 Signée: 05/06/2023 08:33:28

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	31/05/2023 19:25:09
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	05/06/2023 08:33:09
Signature complétée	Sécurité vérifiée	05/06/2023 08:33:28
Complétée	Sécurité vérifiée	05/06/2023 08:33:28
Événements de paiement	État	Horodatages

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 10REMOULEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1. La société GUESNEAU SERVICES,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 84.060 euros,
Dont le siège social est situé à NANTES (44100), 3 impasse du Belem,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 344 742 986,
Représentée par Monsieur Cyriaque GUESNEAU, Président, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée le « **Cédant** »,*

DE PREMIÈRE PART,

ET :

- 2. La société LA FIGUE,**
Société civile immobilière au capital de 1.500 euros,
Dont le siège social est situé à NANTES (44100), 3 impasse du Belem,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 453 842 965,
Représentée par Monsieur Cyriaque GUESNEAU, Gérant, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,*

DE SECONDE PART,

*Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et,
collectivement, les « **Parties** »*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

A. Le Cédant est associé de la société dénommée « **10REMOULEUR** » (la « **Société** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : 10REMOULEUR
- **Sigle** : NEANT
- **Enseigne** : NEANT
- **Forme sociale** : Société civile Immobilière
- **Siège social** : NANTES (44100), 3 impasse du Belem,
- **Immatriculation** au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 901 045 971
- **Capital social** : 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. La répartition du capital est à ce jour la suivante :
 - La société GUESNEAU SERVICES : 500 parts, numérotées de 1 à 500
 - La société RHAPSODY IMMO : 400 parts, numérotées de 501 à 900
 - La société ARCHIMMO : 100 parts, numérotées de 901 à 1.000
- **Direction de la Société** : La société GUESNEAU SERVICES est gérante de la Société.
- **Commissaire aux comptes** : Néant.
- **Objet et activité principale de la Société** : (i) l'acquisition, la gestion, la location, la cession et l'entretien d'immeuble bâtis ou non bâtis ou de bien immobilier dont elle est ou sera propriétaire par suite d'apport, d'achat, ou de construction ou qu'elle prendra en location, ou en crédit-bail ; (ii) l'obtention de toute ouverture de crédit ou de prêt et la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier, ainsi que l'apport de toute garantie aux engagements financiers des associés destinés à permettre la réalisation de l'objet social ; (iii) la prise de participations par acquisitions, souscriptions, apports ou échanges dans toutes sociétés, la gestion de ces participation ainsi que leur cession ; (iv) et plus généralement, toutes opérations quelconques mobilières, immobilières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social dès lors qu'elles conservent un caractère civil et qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions prévues par loi.

Elle est propriétaire d'un bâtiment sis à SAINT-HERBLAIN (44800), 10 rue du Remouleur, lequel a été financé au moyen d'un emprunt bancaire d'un montant de 807.000 euros souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.
- **Code APE** : 6820B – Location de terrain et d'autres biens immobiliers
- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année, le dernier exercice ayant été clôturé le 31 décembre 2022. Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 18 avril 2023, les associés ont approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 faisant ressortir une perte de 35.373 euros et ont affecté la perte en totalité au poste « Report à nouveau ».
- **Régime fiscal** : La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- B. Pour les besoins de la restructuration envisagée au sein du groupe contrôlé par la société GUESNEAU SERVICES, le Cédant a souhaité céder l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société, ce que le Cessionnaire a accepté.
- C. C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues du présent acte visant à organiser les modalités d'une telle cession.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les Parties conviennent que, dans le corps du présent Acte, les termes débutant par une majuscule auront, s'ils ne sont pas définis par ailleurs, le sens qui leur est attribué ci-après :

Acte désigne le présent contrat de cession des Parts Sociales

Cession désigne la cession des Parts Sociales

Parts Sociales désigne les cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, appartenant au Cédant dans le capital de la Société et présentement cédées,

Société désigne la société 10REMOULEUR, telle qu'elle est décrite ci-avant

ARTICLE 1 - CESSION ET ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède, délègue et transporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions et selon les modalités du présent Acte, au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des CINQ CENTS (500) Parts Sociales, numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans le capital de la Société.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire a la propriété des Parts sociales présentement cédées, à compter de ce jour, et il en a la jouissance à compter de ce même jour.

Il est donc subrogé dans les droits du Cédant et exerce, à compter de ce jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux Parts sociales.

Le Cessionnaire bénéficiera, de convention expresse, de toutes distributions de dividendes, réserves ou autres qui seront décidées et/ou mises en paiement par la Société à compter de cette date, nonobstant l'accomplissement des formalités (enregistrement, dépôt d'un original à la Société, dépôt au greffe...).

Il est rappelé que la présente Cession de Parts Sociales ne sera opposable à la Société qu'après accomplissement de ces formalités et notamment après la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés dans les termes de l'article 1865 du Code Civil.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION - PAIEMENT

La Cession est réalisée, consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, ferme et définitif de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Le prix de cession stipulé ci-dessus, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au moyen d'un chèque du même montant à l'ordre du Cédant, ce que Monsieur Cyriaque GUESNEAU, es qualité, reconnaît, accepte et en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Le Cessionnaire atteste que les fonds engagés par lui ne proviennent pas directement ou indirectement du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

ARTICLE 5 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La société GUESNEAU SERVICES déclare être créancière à l'égard de la Société.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Cessionnaire remboursera au Cédant la somme inscrite sur ledit compte-courant, augmentée, le cas échéant, des intérêts y afférents, d'ici le 31 décembre 2025 au plus tard, ainsi qu'elle s'y oblige.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS – ABSENCE DE GARANTIE

Aucun titre représentatif des Parts Sociales n'a été délivré. Leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société et des actes modificatifs éventuels.

Le Cédant déclare et garanti au Cessionnaire que les Parts Sociales sont libérées et libres de tout privilège, nantissement, gage ou autre sûreté ou charge, de tout droit de préférence, droit de préemption, de toute clause d'inaliénabilité, clause d'agrément ou clause de réserve de propriété, de tout droit d'occupation ou de jouissance, de toute servitude ou de tout autre droit au profit d'un tiers.

A la connaissance du Cédant, la signature et l'exécution du présent Acte et de tout acte visé par le présent Acte ne contreviennent à aucune des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou décisions administratives, judiciaires ou arbitrales, applicables au Cédant ni à aucune des dispositions des contrats conclus par le Cédant ou la Société.

Il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la Société en cours, ou à la connaissance du Cédant, éventuels, susceptible d'empêcher la signature du présent Acte et où la réalisation de la présente Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre être parfaitement informés de la situation de la Société à ce jour, de son mode de fonctionnement, de ses perspectives. Ils déclarent avoir souhaité pour le premier céder, pour le second acquérir, selon des conditions, notamment financières, qu'ils ont négociées entre eux en toute connaissance et en ayant pris conseil, le rédacteur des présentes n'étant aucunement intervenu sur les négociations, les Parties l'ayant strictement dispensé de toute intervention à cet égard.

De son côté, le Cessionnaire, compte tenu des informations dont il dispose sur la situation de la Société, s'interdit de formuler quelque réclamation que ce soit, la présente Cession étant consentie sans garantie d'actif et/ou de passif par le Cédant.

ARTICLE 7 – AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date de ce jour, les associés, conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts, ont agréé la cession de parts intervenant entre la société GUESNEAU SERVICES, cédant, et la société LA FIGUE, cessionnaire.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil et à l'article 9 des statuts, la Cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues et après publication.

Les présentes seront enregistrées et publiées au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES conformément à la loi. Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Plus ou moins-values

Conformément aux dispositions de l'article 74 SJ de l'annexe II du Code Général des Impôts, le Cédant déclare :

- qu'il dépend du service des impôts de NANTES pour la déclaration de ses revenus,
- que le prix unitaire de cession des 500 Parts Sociales, objet des présentes, s'élève à 10 euros,
- que les Parts Sociales présentement cédées ont été souscrites à la constitution de la Société pour une valeur unitaire de 10 euros.

La présente cession ne dégageant aucune plus-value, aucune déclaration 2048-M-SD n'a lieu d'être déposée.

8.2 Enregistrement

Les Parties déclarent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du C.G.I et qu'elle soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession de l'ensemble des Parts Sociales, telle que convenue aux présentes, constitue un ensemble de dispositions étroites et dépendantes, car concourant à la réalisation d'une seule et opération économique

dans la commune intention des Parties. En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés en prenant pour assiette la totalité du Prix.

La Société étant une société à prépondérance immobilière, la Cession entre dans le champ d'application du 2° du I de l'article 726 du Code Général des Impôts et donnera lieu à la perception de droits d'enregistrement au taux de 5%, soit la somme de 250 euros.

Le paiement des droits d'enregistrement sera effectué par le Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties déclarent que rien ne peut limiter leur capacité respective pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Chaque Partie, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que dénomination, siège social, forme, capital et numéro d'immatriculation indiqués en tête des présentes, sont exactes ;
- que ladite Partie n'a pas été associée depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement, et dans laquelle elle était tenue indéfiniment et solidairement du passif social ;
- que ladite Partie n'est concernées par aucune demande en nullité ou dissolution et n'est pas en procédure de sauvegarde ou de redressement ni de liquidation judiciaires ;
- qu'en conséquence, la Cession constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée, liant définitivement ladite Partie selon ses termes.

En outre, le Cédant déclare disposer de la pleine propriété de la Part Sociale et avoir la faculté de la céder.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'Acte exprime l'intégralité du prix de cession convenu entre elles, et qu'il n'existe aucune contre-lettre contenant une augmentation dudit prix de cession.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Imprévision

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de l'Acte qui leur a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties, (i) renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ces obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de l'Acte, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et (ii) vouloir supporter toutes les conséquences économiques et financières découlant pour elle de la Cession.

13.2 Bonne foi

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de l'Acte a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqués toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'ils pouvaient légitimement ignorer.

13.3 Intégralité de l'accord

L'Acte exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, sous réserve de tout autre contrat ou accord ultérieurement conclu entre les Parties. Le présent Acte ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

13.4 Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une des clauses de l'Acte serait reconnue ou déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, seule ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette stipulation annulée par une nouvelle stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet de l'Acte.

13.5 Loi applicable

La Cession sera régie et interprétée conformément à la loi française.

13.6 Élection de domicile

Chaque Partie fait, respectivement, élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

13.7 Juridiction compétente

Tous différends découlant du présent Acte ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par les juridictions de NANTES.

ARTICLE 14 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire du présent Acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes du présent Acte.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) l'Acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent Acte ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité du présent Acte.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent Acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Le 31 mai 2023

Pour le Cédant

Bon pour cession de CINQ CENTS
(500) parts sociales de la
société 10REMOULEUR

DocuSigned by:

GUESNEAU Cyriaque

La société GUESNEAU SERVICES (1)
Représentée par Monsieur Cyriaque GUESNEAU

Pour le Cessionnaire

Bon pour acquisition de CINQ CENTS
(500) parts sociales de la société
10REMOULEUR

DocuSigned by:

GUESNEAU Cyriaque

La société LA FIGUE (2)
Représentée par Monsieur Cyriaque GUESNEAU

- (1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour cession de CINQ CENTS (500) parts sociales de la société 10REMOULEUR »
- (2) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de CINQ CENTS (500) parts sociales de la société 10REMOULEUR »

Enregistré à: SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

Le 07/06 2023 Dossier 2023 00046035, référence 4404P04 2023 A 00937

Enregistrement : 250 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent cinquante Euros

Montant reçu : Deux cent cinquante Euros

Valérie LE GALL
Contrôleuse des Finances Publiques

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 5C037D29DF9048138403C45BFC09E289
 Objet: 10REMOULEUR - Acte de cession
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 8
 Nombre de pages du certificat: 2
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 LISTEN AVOCATS
 URBAN QUARTZ
 22 rue de l'Alma
 RENNES, 35 35000
 slavat@listen-avocats.fr
 Adresse IP: 82.127.10.7

Suivi du dossier

État: Original
 31/05/2023 14:24:51

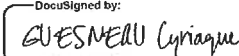
Titulaire: LISTEN AVOCATS
 slavat@listen-avocats.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

GUESNEAU Cyriaque
 cguesneau@guesneau.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 64B88C090B5D490...

Horodatage

Envoyée: 31/05/2023 19:20:44
 Consultée: 05/06/2023 09:52:59
 Signée: 05/06/2023 09:53:19

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 176.162.250.30

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

ARCHAMBAUD Eric
 earchambaud@guesneau.com
 daf

Copié

Envoyée: 31/05/2023 19:20:45
 Consultée: 31/05/2023 20:37:30

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offerte par DocuSign

Événements de témoins

Signature

Horodatage**Événements notariaux**

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de
 l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

31/05/2023 19:20:45

Récapitulatif des événements de
l'enveloppe

État

Horodatages

Livraison certifiée
Signature complétée
Complétée

Sécurité vérifiée
Sécurité vérifiée
Sécurité vérifiée

05/06/2023 09:52:59
05/06/2023 09:53:19
05/06/2023 09:53:19

Événements de paiement

État

Horodatages

10REMOULEUR

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 euros

Siège social : 3 impasse du Bélem

44100 NANTES

901 045 971 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions collectives unanimes des associées en date du 31 mai 2023

Certifiés conformes

Le Gérant

DocuSigned by:

GUESMEU Cyriaque

94B88C090B5D490...

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la location, la cession et l'entretien d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de biens immobiliers dont elle est ou sera propriétaire par suite d'apport, d'achat, ou de construction ou qu'elle prendra en location, ou en crédit-bail,
- l'obtention de toute ouverture de crédit ou de prêt, ainsi que l'apport de toutes garanties sur des biens appartenant à la société liées aux engagements financiers des associés destinés à permettre la réalisation de l'objet social,
- la prise de participations par acquisitions, souscriptions, apports ou échanges dans toutes sociétés, la gestion de ces participations ainsi que leur cession,
- et plus généralement toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social dès lors qu'elles conservent un caractère civil et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée : **10REMOULEUR**

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 impasse du Bélem, 44100 NANTES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la société ; celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

* * *

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés font apports en numéraire à la société, savoir :

- La société GUESNEAU SERVICES
la somme de CINQ MILLE EUROS,
ci 5 000 €

 - La société RHAPSODY IMMO
la somme de QUATRE MILLE EUROS,
ci 4 000 €

 - La société ARCHIMMO
la somme de MILLE EUROS,
ci 1 000 €
- _____
- Soit ensemble la somme de DIX MILLE EUROS.....10 000 €**

Cette somme de 10 000 € sera effectivement versée dans la caisse sociale sur appel de la gérance ainsi que s'y engageant expressément les associés par application des dispositions de l'article 10.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1.000) de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, et réparties entre les associés comme suit :

- La société LA FIGUE
A concurrence de CINQ CENTS PARTS SOCIALES
Numérotées de 1 à 500, ci500 parts

 - La société RHAPSODY IMMO
A concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES
Numérotées de 501 à 900, ci400 parts

 - La société ARCHIMMO
A concurrence de CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 901 à 1.000, ci100 parts
- _____
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit MILLE PARTS, ci1.000 parts**

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création de parts nouvelles.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves ou bénéfices ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ceux-ci doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu de céder ou d'acquérir un nombre suffisant de parts existantes pour permettre la réalisation de l'opération.

La réduction du capital ne peut en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs de ces derniers et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, est délivré à chacun des associés, à ses frais.

Les parts d'intérêts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de même part, sont tenus pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut de notification par acte extrajudiciaire à la société de la désignation de ce représentant, l'usufruitier est réputé jouer seul ce rôle vis-à-vis de la société ; toutefois, en cas de vote sur une modification à apporter aux statuts, le concours du nu-proprétaire est indispensable.

Les droits et obligations attachés à chaque part d'intérêt la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés prises régulièrement.

ARTICLE 10. LIBERATION DES PARTS

Chaque associé doit verser à la société les sommes dont il fait apport et effectuer ainsi la libération des parts à lui attribuer dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par la gérance.

Les parts peuvent être libérées en numéraire ou en nature.

Elles peuvent également être libérées par compensation avec toutes sommes qui peuvent être dues aux associés par la société.

Il en est de même en cas d'augmentation de capital, soit par élévation de la valeur nominale des parts, soit par création de parts nouvelles.

A défaut de paiement des versements exigibles aux époques fixées par la gérance et quinze jours après l'accusé de réception d'une lettre recommandée restée sans effet, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux des avances sur titre de la Banque de France et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

ARTICLE 11. CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1 - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société, ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de droit commun ou encore retranscrite sur le registre des associés tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. Toute cession de parts devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 - Agrément

Toute cession de parts sociales entre associés, ou au bénéfice d'un conjoint, ascendant ou descendant ou à un tiers, est soumise à la procédure de l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le consentement des associés doit être donné par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts sociales, doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée, sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achats ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par un ou plusieurs associés, représentant au moins les DEUX TIERS des parts sociales, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite d'une liquidation de communauté de biens du vivant des époux, ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

ARTICLE 12. REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, postérieurement à la réalisation de l'apport, celui-ci sera soumis à l'agrément des autres associés, selon les mêmes modalités prévues à l'article 11-2, étant précisé que conformément à l'article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil, l'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'a pas été agréé, l'époux apporteur ou acquéreur a seul la qualité d'associé pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 13. DECES ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoints de l'associé décédé sont soumis à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans un délai maximum de six mois à compter du décès dans les conditions stipulées à l'article 11, les parts de l'associé décédé n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou créanciers non associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

2 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, à condition que ce retrait ait été préalablement autorisé par une décision unanime des autres associés.

En cas de rachat par remboursement effectué par la société, il sera procédé à une réduction de capital par voie d'annulation des parts de l'associé ainsi "remboursé".

ARTICLE 14. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15. MODIFICATION DANS LE CONTROLE ET/OU LE MANDAT SOCIAL D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Chaque associé personne morale doit notifier à la société tout changement sur les informations suivantes :

- montant de son capital social ;
- répartition du capital social ;
- identité de ses associés et mandataires sociaux ; lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

La participation des sociétés GUESNEAU SERVICES, RHAPSODY IMMO et ARCHIMMO au capital social de la société 10REMOULEUR a été déterminée par les critères suivants :

- l'exercice par Monsieur Cyriaque GUESNEAU du mandat social de la société GUESNEAU SERVICES et de la détention de 99,99 % du capital social de cette société ;
- l'exercice par Messieurs Stéphane ZAMORA et Alexis GASCHIGNARD des mandats sociaux de la société RHAPSODY IMMO et de la détention (indirecte) de la totalité du capital social de cette société ;
- l'exercice par Monsieur Eric ARCHAMBAUD du mandat social de la société ARCHIMMO et de la détention de 99 % du capital social de cette société.

a) Dans l'hypothèse où Monsieur Eric ARCHAMBAUD ne serait plus propriétaire en pleine propriété d'au moins 67 % des titres de la société ARCHIMMO et/ou n'en serait plus le mandataire social, le tout à quelque époque que ce soit et pour quelque raison que ce soit, Monsieur Eric ARCHAMBAUD, agissant en qualité de mandataire social de la société ARCHIMMO s'engage expressément :

- à en informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sociétés GUESNEAU SERVICES et RHAPSODY IMMO, autres associées ;
- à céder, à première demande de la société GUESNEAU SERVICES et de la société RHAPSODY IMMO, la totalité des titres que la société ARCHIMMO détiendra alors dans le capital social de la société 10REMOULEUR et ce, au profit de la société GUESNEAU SERVICES et/ou RHAPSODY IMMO, avec faculté de substitution, la répartition des titres achetés se faisant d'un commun accord entre eux, ou à défaut au prorata des titres qu'ils détiennent.

b) Dans l'hypothèse où Messieurs Stéphane ZAMORA et Alexis GASCHIGNARD ne seraient plus exclusivement ensemble ou séparément, les seuls propriétaires en pleine propriété de la totalité des titres de la société RHAPSODY IMMO et/ou ne seraient plus exclusivement les mandataires sociaux, le tout à quelque époque que ce soit et pour quelque raison que ce soit, Messieurs Stéphane ZAMORA et Alexis GASCHIGNARD, agissant en qualité de mandataires sociaux de la société RHAPSODY IMMO s'engagent expressément :

- à en informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sociétés GUESNEAU SERVICES et ARCHIMMO, autres associées ;
- à céder, à première demande de la société GUESNEAU SERVICES et de la société ARCHIMMO, la totalité des titres que la société RHAPSODY IMMO détiendra alors dans le capital social de la société 10REMOULEUR et ce, au profit de la société GUESNEAU SERVICES et/ou ARCHIMMO, avec

faculté de substitution, la répartition des titres achetés se faisant d'un commun accord entre eux, ou à défaut au prorata des titres qu'ils détiennent.

c) Dans l'hypothèse où Monsieur Cyriaque GUESNEAU ne serait plus propriétaire en pleine propriété d'au moins 75 % des titres de la société GUESNEAU SERVICES et/ou n'en serait plus le mandataire social, le tout à quelque époque que ce soit et pour quelque raison que ce soit, Monsieur Cyriaque GUESNEAU, agissant en qualité de mandataire social de la société GUESNEAU SERVICES s'engage expressément :

- à en informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sociétés RHAPSODY IMMO et ARCHIMMO, autres associées ;

- à céder, à première demande de la société RHAPSODY IMMO et de la société ARCHIMMO, la totalité des titres que la société GUESNEAU SERVICES détiendra alors dans le capital social de la société 10REMOULEUR et ce, au profit de la société RHAPSODY IMMO et/ou de la société ARCHIMMO, avec faculté de substitution, la répartition des titres achetés se faisant d'un commun accord entre eux, ou à défaut au prorata des titres qu'ils détiennent.

D'un commun accord entre les parties concernées par cette promesse, le prix des titres sous promesse sera arrêté d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres sous promesse sera déterminé par un expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Chaque société associée se réserve le droit de lever l'option d'achat, si bon lui semble. La levée de l'option s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de levée d'option dans le délai prévu ci-après, chaque société associée sera censée avoir renoncé à acquérir ces actions.

La levée d'option devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours, et la cession dans un délai maximum de 60 jours, à compter de la survenance des événements ci-dessus visés, étant précisé :

- qu'en ce qui concerne les modifications intervenant dans les sociétés associées, le délai court à compter de la réception de la lettre d'information adressée aux autres sociétés associées.

Toutefois, en cas de recours à un tiers pour la fixation du prix de cession, l'acte de cession devra être régularisé dans les 30 jours de la remise par le tiers de son rapport.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession, le compte courant éventuellement détenu par le cédant dans les livres de la société 10REMOULEUR à la date de cession lui sera remboursé selon des modalités définies entre les parties, et les cautions éventuelles seront levées.

En cas de décès de Monsieur Cyriaque GUESNEAU et/ou Monsieur Stéphane ZAMORA et/ou Monsieur Alexis GASHIGNARD et/ou Monsieur Eric ARCHAMBAUD, leurs héritiers et ayants droit, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations des présentes, les bénéficiaires étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil

Dans l'esprit des parties, il est précisé que ces clauses sont, dans leur ensemble, essentielles à leur association.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit d'un associé intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par la gérance, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

* * *

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, désignés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés ; et pour une durée indéterminée.

2 - Le décès, la démission, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoqués d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - En cas de pluralité de gérants, le collège de gérance pourra déléguer pour une durée déterminée, l'un ou plusieurs d'entre eux à l'effet de représenter le collège de gérance à l'égard des tiers.

4 - Chaque gérant, statutaire ou non, est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

5 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 19. REMUNERATION DE LA GERANCE

De par leurs responsabilités attachées à la gestion, le ou les gérants pourront recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés lors de leur nomination ou par assemblée ultérieure statuant en majorité ordinaire.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

* * *

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21. DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 22. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par une consultation écrite des associés.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, respectant les exigences prévues à l'article 1367 du code civil.

ARTICLE 23. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Ce seront aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24. MAJORITES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

ARTICLE 25. MODALITES DE CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le ou les gérants sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais, peut valablement se contenter d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions, et de tous documents nécessaires pour l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant et à défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

L'assemblée peut désigner également un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il peut être tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille dûment émargée par les associés présents ou leur mandataires ou représentants est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

5 - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les associés personnes morales sont tenus de se faire représenter à toute assemblée par un seul de leur dirigeant qui est amené à exercer sa profession au centre dont la société est propriétaire immobilier.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

6 - Procès-Verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, les textes des résolutions mis aux voix, les nom, prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le maire ou par un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 26. MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1 - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2 - Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 27. DECISIONS UNANIMES

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

* * *

TITRE V : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES**ARTICLE 28. DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des ou du gérant.

ARTICLE 29. DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près de la Cour d'Appel.

ARTICLE 30. QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

* * *

**TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - PRESENTATION -
AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 32. COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de l'exercice social, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 33. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation ainsi que tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Si les résultats des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, montrent l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves. Le solde s'il y a lieu est supporté par les associés proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans le capital social.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 34. TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par action appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision générale extraordinaire.

La décision de la transformation est prise en vue d'un rapport du gérant apportant toutes précisions sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 35. DISSOLUTION**1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

a- Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b - Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c - Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 36. LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention société en liquidation et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant les délais nécessaires à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et notamment, soit de vendre à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de celle-ci. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre des nouvelles activités par la société. Il procède aux publicités nécessaires. Le liquidateur rend compte une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée, convoqués dans les conditions fixées ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée ordinaire après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective et ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

ARTICLE 37. PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au bénéfice.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 38. PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés signataires cofondateurs approuvent d'ores et déjà les actes suivants pour le compte de la société dont le signataire sera le gérant :

- ouvrir auprès de toute banque un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- confier la constitution de la société civile immobilière à la société APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 7 rue Eugène Cornet ;
- fixer le siège social par attestation de domiciliation à SAINT HERBLAIN (44800) 129 boulevard Robert Schuman, pour une durée indéterminée, à titre gracieux ;
- contracter toute assurance pour le compte de la société civile immobilière dès que nécessaire ;
- arrêter les clauses et conditions de tout compromis et/ ou acte d'acquisition par la société d'un immeuble sis à SAINT-HERBLAIN (44800) 10 rue du Rémouleur, cadastré section DW n°222, d'une surface de 00 ha 30 a 21 ca pour un montant global de 725 000 euros ;
- déposer tout dossier de demande de financement bancaire auprès de toutes banques pour l'acquisition du bien immobilier susvisé ;
- accepter le dépôt de toutes sommes en comptes courants d'associés par les associés ;
- arrêter les clauses et conditions du ou des contrat(s) de prêt pour l'acquisition du bien immobilier susvisé et accorder toutes garanties dans le cadre de ce ou ces prêts.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, régler toutes sommes, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et, par suite, si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, les engagements ci-dessus seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital social de la société.

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 40. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

* * *

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 77F3D12F51524343A773D34FA276BD67
 Objet: 10REMOULEUR - Statuts à jour DCU 31.05.2023
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 17 Signatures: 1
 Nombre de pages du certificat: 2 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 LISTEN AVOCATS
 URBAN QUARTZ
 22 rue de l'Alma
 RENNES, 35 35000
 slavat@listen-avocats.fr
 Adresse IP: 82.127.10.7

Suivi du dossier

État: Original
 31/05/2023 15:06:39

Titulaire: LISTEN AVOCATS
 slavat@listen-avocats.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

GUESNEAU Cyriaque
 cguesneau@guesneau.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 94B88C090B5D490...

Horodatage

Envoyée: 31/05/2023 19:21:50
 Consultée: 05/06/2023 09:54:07
 Signée: 05/06/2023 09:54:17

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 176.162.250.30

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

ARCHAMBAUD Eric
 earchambaud@guesneau.com
 daf

Copié

Envoyée: 31/05/2023 19:21:50
 Consultée: 01/06/2023 09:41:23

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offerte par DocuSign

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

31/05/2023 19:21:50

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	05/06/2023 09:54:07
Signature complétée	Sécurité vérifiée	05/06/2023 09:54:17
Complétée	Sécurité vérifiée	05/06/2023 09:54:17

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------